

JBP.

République Française

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

A R R E T E

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis émis le 12 mars 1975 par le conseil municipal de VERS ;
- VU la délibération du 10 juin 1975 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du Lot ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Lot l'ensemble formé sur la commune de VERS par l'église de Notre Dame de Veles et ses abords et délimité comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

SECTION E3 : l'axe du Lot (limite des communes de VERS et D'ARCAMBAL)

SECTION E2 : la ligne fictive prolongeant le côté Nord de la parcelle n° 344

- la limite nord des parcelles n°s 344, 300
- les limites nord et est de la parcelle n° 301

- la limite est des parcelles n°s 303, 304, 306
- la limite nord des parcelles n°s 306 et 304
- l'ancien chemin rural de Vers à Cours
- la limite ouest de la parcelle n° 320
- les limites de la parcelle n° 322
- la limite ouest de la parcelle n° 323
- le chemin rural de Cahors à Vers

SECTION E3 : la limite ouest des parcelles n°s 511, 498, 499

- la limite nord de la parcelle n° 495
- la limite des sections E3/E4
- la limite ouest de la parcelle n° 486 et 487
- le chemin latéral à la voie du chemin de fer de Cahors à Gapdenac longeant à l'est les parcelles n°s 482, 481, 479, 477, 476, 475, 474 et 471
- la traversée de la voie du chemin de fer à hauteur du milieu de la limite est de la parcelle n° 471
- la route nationale n° 653 d'Aurillac à Auch par Cahors
- la limite des sections E3/E4 et son prolongement jusqu'à l'axe du Lot

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Lot et au Maire de la commune de VERS qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

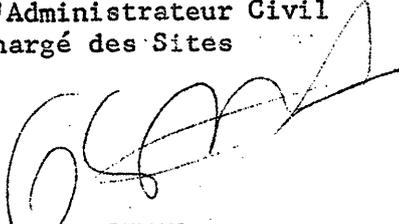
Fait à PARIS, le 30 juillet 1976

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
Le Directeur Adjoint

Signé : Raymond BOCQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé des Sites



Gilbert SIMON